

**N° 7688<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

du \*\*\* portant

- 1° **dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;**
- 2° **modification de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire ;**
- 3° **modification de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.10.2020)

Par dépêche du 26 octobre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Recherche.

Au texte du projet de loi étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis a pour objet de permettre des dérogations par rapport à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental en permettant ainsi à l'État, à défaut de disponibilité de membres de la réserve de suppléants, de procéder au remplacement temporaire d'un enseignant et au renforcement temporaire du corps enseignant existant par un chargé de cours qui n'est pas détenteur de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental délivrée par le ministre. La fin de cette dérogation est fixée au 15 juillet 2021. Le projet de loi réintroduit de fait les dispositifs déjà mis en place lors de la première phase de la pandémie au printemps par la loi du 20 juin 2020 portant dérogation à la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et dont les effets ont cessé avec la fin des contrats à durée déterminée visés, à savoir le 14 septembre 2020. Les contrats à conclure en vertu de la loi en projet sont délimités au 15 juillet 2021 avec possibilité de prolongation jusqu'au 15 septembre 2021 sous certaines conditions.

La loi en projet prévoit par ailleurs la possibilité de procéder par détachement ou transfert d'agents ayant le statut de fonctionnaire ou d'employé d'autres administrations et services en vue d'assurer des tâches de surveillance dans les lycées jusqu'au 15 juillet 2021. Par ailleurs, il est prévu de procéder à l'engagement supplémentaire de chargés d'éducation en vue d'assumer une telle tâche de surveillance.

Le Conseil d'État reviendra en détail sur la possibilité de détacher ou de transférer des agents d'autres administrations et services à l'endroit de l'article 2.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1<sup>er</sup>*

Sans observation.

### *Article 2*

L'article *3bis*, qu'il s'agit d'insérer, prévoit que les fonctionnaires et les employés de l'État d'autres administrations et services peuvent être temporairement respectivement détachés ou transférés aux lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. À cet égard, le Conseil d'État relève que le droit luxembourgeois de la fonction publique ne connaît pas la notion de « transfert » d'agents de l'État. Dès lors, le Conseil d'État propose de s'en tenir à l'outil du détachement prévu, pour les fonctionnaires de l'État, à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et d'étendre ce mécanisme en l'occurrence aux employés de l'État.

Tenant compte de ce qui précède, l'article *3bis*, qu'il s'agit d'insérer, devrait se lire comme suit :

« Art. 3bis. Des fonctionnaires de l'État et des employés de l'État d'autres administrations et services peuvent être temporairement détachés dans les lycées, afin d'y assumer une tâche de surveillance pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au 15 juillet 2021. Le détachement se fait dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 7 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. »

### *Article 3*

Sans observation.

### *Article 4*

L'article sous examen prévoit l'entrée en vigueur de la loi en projet le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Le projet de loi sous examen ne contenant pas de dispositif sanctionnateur, le Conseil d'État peut marquer son accord avec le texte prévu.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Intitulé*

Dans la mesure où les énumérations sont à introduire par un deux-points, il convient d'insérer un deux-points après le terme « portant ».

### *Article 1<sup>er</sup>*

Au paragraphe 2, point 1<sup>o</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre a), il convient d'écrire « [...] par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » [...] ».

Au paragraphe 2, point 2<sup>o</sup>, lettre a), alinéa 1<sup>er</sup>, il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ».

Au paragraphe 6, en ce qui concerne la terminologie employée, le Conseil d'État soulève que les employés de l'État ne bénéficient pas de traitements, mais d'indemnités. Partant, il faut écrire « [...] les traitements des fonctionnaires de l'État et les indemnités des employés de l'État. »

### *Article 2*

Il est recommandé de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« Après l'article 3 de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire, il est inséré un article *3bis* nouveau libellé comme suit : ».

À l'article *3bis*, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'insérer un point après la forme abrégée « Art. 3bis ».

*Article 3*

À l'alinéa qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu de se référer à « l'article 45, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 28 octobre 2020.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

